

Direction Générale Aménagement du Territoire et Patrimoine  
Service Espaces Publics

**Objet |** Reprise enrobé suite travaux de chauffage urbain rue du 8 mai 1945 à Cenon.

**Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération numéro 2021-27 en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par **Le Cabinet Merlin 9, Avenue Raymond Manaud Immeuble C4.3 33520 Bruges représenté par Monsieur Mathieu Griffon**, à l'effet d'entreprendre le renouvellement du chauffage urbain rue du 8 mai 1945 à Cenon.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités, Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises **SOGEA, MOTER et leurs sous-traitants pour le compte du Cabinet Merlin**, sont autorisés à entreprendre la reprise de réfection suite aux travaux de chauffage urbain rue du 8 mai 1945 à Cenon, **entre les 23 janvier 2023 et 3 février 2023**.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux : **(2 jours)**

**Phase 1** : *rue du 8 mai 1945 côté pair, partie comprise entre Avenue Georges Clémenceau et rue Henri Matisse.*

- La circulation **sera interrompue par « RUE BARREE »** côté pair.
- Des déviations seront mises en place vers les Avenues Georges Clémenceau, Jean Zay et René Cassagne.

**Phase 2** : *rue du 8 mai 1945 côté pair et impair, partie comprise entre Avenue Georges Clémenceau et rue Henri Matisse.*

- La circulation **sera maintenue au minimum en demi-chaussée côté pair ou impair** sur 1 voie de circulation.

**Prescriptions générales :**

- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- Les accès des rues perpendiculaires et entreprises devront être accessibles en permanence.
- **Les 2 phases de travaux pourront être en concomitance de façon permanente à préserver 1 voie de circulation dans le sens de l'Avenue René Cassagne vers l'Avenue Georges Clémenceau.**
- Les stationnements seront interdits au droit des travaux.
- La desserte des riverains, services publics, entreprises et écoles demeureront assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Kéolis, Véolia, SDIS et les transports scolaires** seront informés des désagréments occasionnés.

**Article 3 :**

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :
  - une voie d'accès de 3 mètres de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
  - le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 5** : **L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.**

**Article 6** : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

**Article 7** : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Direction Générale Aménagement du Territoire et Patrimoine**  
Service Espaces Publics

**Objet |** Reprise enrobé suite travaux de chauffage urbain rue du 8 mai 1945 à Cenon.

**Article 9** : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **19 janvier 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du  
CGCT**  
**Date d'affichage : le 19 janvier 2023**

Pour le Maire,  
L'Adjoint aux Grands Travaux,  
Patrimoine Municipal et VRD,

**Jean-Marc SIMOUNET**